

CONSEIL SUPERIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT – 29 AVRIL 2024

Projet de relatif à l'interdiction du droit de grève des agents occupant un emploi de préfet ou de sous-préfet

Rapport de présentation

Le corps préfectoral (préfets et sous-préfets) ne disposait pas, jusqu'au 1^{er} janvier 2023, dans le régime dérogatoire posé par le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets (art. 15) et par le décret n°64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets (art. 18), du droit de grève reconnu aux autres fonctionnaires et agents publics par l'ancien article 10 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, depuis codifié à l'article L. 114-1 du code général de la fonction publique.

Cette exclusion trouvait sa nécessité dans les obligations spécifiques de la fonction préfectorale (représentation assortie de l'obligation de loyauté au Gouvernement dont le corps préfectoral coordonne l'action locale de l'État, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois, continuité du service public et indépendance).

Toutefois, la mise en extinction du corps préfectoral (préfets et sous-préfets), le reversement progressif des agents titulaires de ces corps dans celui des administrateurs de l'État et la transformation des postes de préfet et de sous-préfet en emploi supérieur de l'État par le décret n°2022-491 du 6 avril 2022 conduit à l'édiction du présent décret afin de sécuriser ce principe d'interdiction du droit de grève pour les agents exerçant lesdites fonctions et qui ne seront plus soumis aux dispositions de l'article 15 du décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets ou de l'article 18 du décret n°64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets.

Dans le contexte de la disparition annoncée du corps préfectoral, avait été envisagé initialement le principe d'une codification au sein du code général de la fonction publique puis, en mars 2022 d'un portage par la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI).

Le projet de loi ayant connu au cours de sa rédaction de nombreuses modifications, plusieurs arbitrages ultérieurs ont conduit dès lors à retirer de celui-ci un certain nombre de dispositions afin d'en faciliter l'examen parlementaire.

Dans ces conditions, le retrait du droit de grève aux agents publics (fonctionnaires, militaires, magistrats, agents contractuels) occupant un emploi de préfet ou de sous-préfet a fait partie de ces dispositions pour lesquelles la voie réglementaire a été privilégiée.

En matière de réglementation du droit de grève, le juge administratif a reconnu au pouvoir réglementaire une marge d'appréciation significative pour fixer la nature et l'étendue des limitations à apporter au droit de grève et définir strictement les agents concernés.

Par plusieurs décisions, le Conseil d'État a progressivement précisé les contours de cette limitation du droit de grève en s'appuyant d'une part sur la nécessité d'assurer en priorité l'ordre public et d'autre part en évitant soigneusement tout usage abusif de cette restriction au droit de grève¹.

A cette fin, le présent décret vient modifier l'article 14 du décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet, afin de prévoir que les articles L. 114-1 et L. 114-2 du code général de la fonction publique, qui précisent notamment que les agents publics exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent, ne sont pas applicables aux agents occupant les emplois de préfet et de sous-préfet.

Tel est l'objet du présent projet de décret, soumis à l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, en application de l'article L. 414-3 du code général de la fonction publique².

¹ CE, 16 décembre 1966, syndicat national des fonctionnaires et agents des préfectures ; CE, 6 juillet 2016, n°390031, syndicat CGT des cadres et techniciens parisiens des services publics territoriaux.

² « Afin de favoriser la mobilité des membres des corps recrutés par la voie de l'Institut national du service public et des corps ou cadres d'emplois de niveau comparable, **des statuts d'emplois peuvent déroger, par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat**, à certaines des dispositions du présent code qui ne correspondraient pas aux besoins des missions que les titulaires de ces emplois sont destinés à assurer. Ces dispositions sont également applicables aux agents contractuels recrutés pour occuper ces emplois. »